

Arrêté municipal portant limitation de l'impact des systèmes de climatisation des établissements recevant du public

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE,

ARRÊTÉ n° : 2022-262

Vu l'accord international de Paris sur le climat adopté le 12 décembre 2015 et signé par la France le 22 avril 2016;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.110-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5 ;

Considérant le plan de sobriété énergétique présenté par le Président de la République le 14 juillet 2022 ;

Considérant que l'objectif de limiter le gaspillage de l'énergie par tous moyens possibles s'impose à tous ;

Considérant les pics de chaleur observés depuis mai 2022 à La Rochelle ;

Considérant l'impact de ces vagues de chaleur sur la santé publique ;

Considérant l'importante consommation énergétique des systèmes de climatisation ;

Considérant qu'en période de forte chaleur, le recours aux systèmes de climatisation est très important sur le territoire de la commune et augmente le phénomène des îlots de chaleur urbains ;

Considérant qu'il a été observé que de nombreux établissements recevant du public maintiennent leurs portes ouvertes alors que leur système de climatisation est en fonctionnement ;

Considérant que ces pratiques ont pour effet de limiter la performance de ces systèmes ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 26/07/2022

Reçu en préfecture le 26/07/2022

Affiché le 26/07/2022

SLO

ID : 017-211703004-20220726-ARR260722_262-AR

ARTICLE 1 : A compter du 27 juillet 2022, les établissements recevant du public, refroidis à l'aide d'un ou de plusieurs systèmes énergétiques prévus à cet effet, donnant sur les espaces extérieurs, ne sont pas autorisés à maintenir leurs portes ouvertes lorsqu'un ou plusieurs de ces systèmes énergétiques fonctionnent.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- Au seul moment du passage des usagers du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernés ;
- Aux établissements de type restauration et débit de boissons disposant d'une terrasse extérieure ;
- Lorsque les recommandations des autorités sanitaires le préconisent.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHELLE,

POUR LE MAIRE
L'Adjointe Déléguée

Marie NÉDELLEC

N.B. : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article L. 421-1 du code de justice administrative. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité signataire ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif préalable emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.